

DEMANDE DE FERMETURE D'UN CHEMIN

Explication du processus

Présenté à la table GIRT UG 083-084

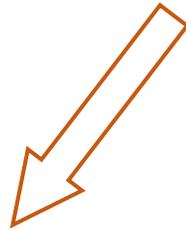
14 septembre 2017

**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 

Demande de fermeture d'un chemin

2 voies possibles



1. Chemin inclus dans un PAFI



2. Chemin non inclus dans un PAFI

1. Chemin inclus dans un PAFI

2 voies possibles

1.1 Chemin à construire

- Le chemin est inclus dans un PAFIO ou une PRAN.
- L'UG analyse les impacts potentiels sur ses opérations (remise en production, travaux d'éducation, etc.) et sur les utilisateurs du milieu.
- L'UG discute avec le BGA concerné des options possibles pour permettre la réalisation des opérations (chemin d'hiver vs chemin d'été, classe de chemin minimale, etc.).
 - ✓ *Attention : l'art. 110 du RADF permet l'installation de pontages temporaires (au lieu de ponceaux), **mais uniquement dans le cas d'une fermeture permanente du chemin**. À tenir compte lors de l'analyse.*
 - ✓ *Le demandeur n'a pas à présenter son dossier à la TLGIRT. Par contre, selon les impacts anticipés de la demande de fermeture (ex : longueur du chemin à fermer (200 m vs 10 km)), l'UG pourrait décider de retourner à la TLGIRT pour obtenir un positionnement de la table. À tenir compte lors de l'analyse.*
- Ensuite, une mesure d'harmonisation entre le MFFP, le BGA et le demandeur est convenue pour la fermeture du chemin (bloquer l'accès, remise en production, etc.) (cette étape inclut la question des frais associés à la fermeture).

Chemin existant

1.2

- Le chemin est inclus dans un PAFIO ou une PRAN pour une amélioration ou une réfection.
- Le demandeur présente son dossier à l'UG concernée.
- Le demandeur ou l'UG, selon le cas, présente le dossier à la TLGIRT concernée afin que le milieu se positionne sur la demande (en faveur ou en opposition).
- S'il n'y a pas d'opposition de la TLGIRT, l'UG analyse les impacts potentiels sur ses opérations (remise en production, travaux d'éducation, etc.).
- Si l'UG est en faveur de la demande de fermeture du chemin, elle consulte les communautés autochtones concernées.
- Ensuite, s'il n'y a pas d'opposition des communautés autochtones, une mesure d'harmonisation entre le MFFP, le BGA et le demandeur est convenue pour la fermeture du chemin (bloquer l'accès, remise en production, etc.) (cette étape inclut la question des frais associés à la fermeture).

2. Chemin non inclus dans un PAFI

GUIDE PROVINCIAL :

<https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/guide-formulaire-demandeur.pdf>

1 voie possible



- Le chemin n'est pas inclus dans un PAFIO ou une PRAN.
- Le demandeur présente son dossier à la MRC concernée.
- La MRC s'assure que la fermeture du chemin ne contrevient pas, notamment, aux activités et usages prévus au schéma d'aménagement.
- Si le demandeur obtient une résolution favorable de la MRC, il présente son dossier à l'UG concernée accompagné du formulaire dûment rempli, d'une carte localisant le chemin et de la résolution.
- L'UG analyse les impacts potentiels (remise en production, travaux d'éducation, etc.).
- Si l'UG est en faveur de la demande de fermeture du chemin, elle recommande la fermeture au directeur régional de la gestion des forêts de la DGFo.
- Si le directeur régional de la gestion des forêts est en faveur de la fermeture du chemin, la DGFo procède à l'analyse du dossier (incluant la consultation du milieu et des communautés autochtones).
- Lorsque le dossier est accepté, une lettre d'autorisation de la DGFo est transmise au demandeur.
- Les frais associés à la fermeture sont défrayés par le demandeur.

Cas :

Pendant une consultation PAFIO, une communauté autochtone demande de fermer un tronçon d'un nouveau chemin de classe 4.

Analyse :

Cet exemple figure dans le point *1.1 Chemin inclus dans un PAFI → Chemin à construire*, car il s'agit d'un nouveau chemin ayant fait l'objet d'une consultation.

Lors de son analyse, l'UG constate que des travaux de remise en production seront probablement planifiés suite à la récolte. De plus, ce chemin pourrait mener à moyen terme à des secteurs de récolte potentiels, donc la classe de chemin est adéquate.

Le tronçon étant dans une ZEC, l'UG décide de consulter la ZEC pour savoir si elle comptait informer ses clients de ce nouvel accès et si la ZEC comptait développer quelque chose dans le secteur. En effet, la ZEC était bien contente de voir ce chemin au PAFIO, car elle avait des projets de développement dans ce secteur.

Décision :

Lors d'une rencontre d'harmonisation, l'UG informe la communauté qu'elle n'autorise pas la fermeture du tronçon, la construction de ce chemin permettant l'accès à la ZEC et à des secteurs à moyen terme.

Exemples

Cas :

Un pourvoyeur à droit exclusif demande de fermer un tronçon de chemin dont la classe sera augmentée, tel qu'il le voit dans la PRAN.

Analyse :

Cet exemple figure dans le point *1.2 Chemin inclus dans un PAFI → Chemin existant*.

L'UG demande au pourvoyeur de présenter sa demande à la TLGIRT afin d'avoir l'opinion des membres. La TLGIRT est en faveur de la demande de fermeture basée sur le fait que le pourvoyeur cherche à contrôler l'accès à ces installations.

Lors de son analyse, l'UG constate que des travaux de remise en production seront probablement planifiés suite à la récolte. De plus, ce chemin mènera à des secteurs de récolte dans moins de 5 ans, ce qui explique l'amélioration du chemin concerné.

Décision :

Lors d'une rencontre d'harmonisation, l'UG informe le pourvoyeur qu'elle n'est pas en faveur de la fermeture, car elle compromet les activités forestières à venir dans ce secteur à court terme.

GUIDE PROVINCIAL :

<https://mffp.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/guide-formulaire-demandeur.pdf>

Cas :

Une association chasse et pêche demande de fermer un tronçon de chemin existant, de classe 4, non prévu dans un PAFI. Le chemin étant dans un mauvais état et très près de la rive, l'association souhaite fermer l'accès aux camions pour protéger le lac (érosion).

Analyse :

Cet exemple figure dans le point *2 Chemin non inclus dans un PAFI*.

L'association dépose à l'UG un formulaire de demande de fermeture avec une résolution de la MRC et une lettre d'appui de la TLGIRT.

L'UG a fait des vérifications : ce tronçon de chemin ne mènera jamais à des opérations forestières, le lac est accessible pour des activités récréatives via un autre chemin.

L'UG transmet sa recommandation au bureau régional. Le bureau régional analyse la demande.

Décision :

L'UG informe l'association que la fermeture du tronçon est autorisée.